

J'en viens maintenant au plébiscite et à sa portée sur l'amendement dont la Chambre est saisie et je vais tâcher de prévoir les diverses questions que l'on pourra soulever au cours du débat et de répondre à chacune à tour de rôle.

Tout d'abord, pourquoi a-t-on tenu le plébiscite? La réponse à cette question se trouve dans trois alinéas que renferme le discours du Trône:

Mes conseillers sont d'avis que l'ampleur et l'équilibre de l'effort de guerre du Canada sont obscurcis et entravés par des controverses sur les engagements pris, avant que la guerre n'ait atteint toutes les parties du monde, quant aux méthodes de recrutement pour le service militaire.

Le Gouvernement estime que, à cette époque la plus critique de l'histoire du monde, il devrait, sous la seule réserve de sa responsabilité envers le Parlement et sans égard pour tout engagement antérieur, jouir d'une complète liberté d'agir selon qu'il le jugera utile d'après les nécessités du moment.

Mes ministres demanderont donc au peuple, par un plébiscite, de le dégager de toute obligation résultant d'engagements du passé et de nature à restreindre les méthodes de recrutement pour le service militaire.

Vous noterez que trois objectifs motivaient la tenue du plébiscite. Le premier c'est qu'il ne fallait rien tolérer qui pût obscurcir ou entraver l'ampleur et l'équilibre de l'effort de guerre du Canada; le deuxième que, sous la seule réserve de sa responsabilité envers le Parlement, le Gouvernement dût jouir d'une entière liberté d'agir selon qu'il le juge utile d'après les nécessités du moment dans la poursuite de la guerre; le troisième, qui se rattache immédiatement aux deux premiers, c'est que le Gouvernement et le Parlement soient dégagés de tous engagements du passé et libres de délibérer et de décider, quant au fond, la mesure du recours à la conscription.

On a, depuis plus d'un an, dénaturé le véritable caractère et l'ampleur de l'effort de guerre du Canada, en s'attachant sans cesse à faire de la conscription pour le service outre-mer le symbole d'un effort de guerre intégral, sans se demander si le régime du volontariat s'avérait ou non tout à fait suffisant. Ainsi, on a affirmé que l'effort de guerre du Canada n'était pas et ne pouvait être un effort intégral parce que les engagements existants excluaient la possibilité du recours à la conscription pour le service outre-mer. Et ces affirmations, on les a formulées en dépit du fait que l'on n'a pas dû recourir à la contrainte parce qu'on a disposé du nombre requis de volontaires.

Personne ne pouvait nier que l'on eût pris de tels engagements. Il était vain de prétendre que, en réalité, les engagements ne constituaient pas un facteur restrictif. Et tant que

le Gouvernement était tenu sur l'honneur de respecter ses engagements, il était virtuellement impossible de démontrer que cette apparente restriction ne constituait pas un facteur restrictif d'un effort de guerre intégral.

Avant donc que de pouvoir placer sous son vrai jour l'effort de guerre du Canada, il était nécessaire tout d'abord de délier l'administration de l'obligation morale de ne pas recourir à la conscription pour le service outre-mer. Sa libération, sur ce point, l'administration l'a demandée et obtenue par voie du plébiscite. Le Gouvernement et les membres du Parlement ne sont plus liés par une obligation morale résultant d'engagements du passé. Ils disposent maintenant d'une entière liberté de délibérer et de décider quand au fond la question des moyens à employer pour l'enrôlement des hommes pour le service outre-mer. Le Gouvernement est maintenant libre de recommander, sans manquer à sa parole, toute extension qu'il juge nécessaire ou opportune pour seconder l'effort de guerre du Canada, de l'application de la conscription. Et dans l'examen de cette question, tant au Parlement qu'ailleurs au pays, on ne pourra plus désormais susciter de la controverse fondée sur les engagements du passé comme moyen d'obscurcir l'ampleur et d'entraver l'équilibre de notre effort de guerre.

Avant de pouvoir demander au Parlement la liberté d'agir selon qu'il le juge utile d'après les nécessités des situations ressortant de la poursuite de la guerre, il fallait tout d'abord que le Gouvernement fût libéré de son obligation morale de ne pas recourir à la conscription pour le service outre-mer. Cette libération, le Gouvernement l'a obtenue par le plébiscite. Toutefois, il ne jouira pas de l'entière liberté d'agir selon son jugement tant que le Parlement n'aura pas supprimé l'article 3 de la loi sur la mobilisation des ressources nationales.

Je veux maintenant traiter du rapport entre le plébiscite et la conscription et, surtout, de la question de savoir si un vote affirmatif ou négatif constituait un vote pour ou contre la conscription. A ce propos, je dois tout d'abord rappeler aux honorables députés ce qui s'est dit au cours de la campagne qui a précédé le plébiscite. Tant à la Chambre qu'ailleurs au pays, il a été clairement expliqué par moi-même en ma qualité de chef du gouvernement, par le chef de l'opposition officielle, par le chef de la Fédération du commonwealth coopératif et par des membres de leurs partis respectifs, qu'un vote affirmatif n'était pas un vote pour la conscription. Je crains bien de ne pouvoir déclarer à la Chambre quelle a été l'attitude du chef du parti créditiste. Je n'ai toutefois rien trouvé dans ses paroles qui